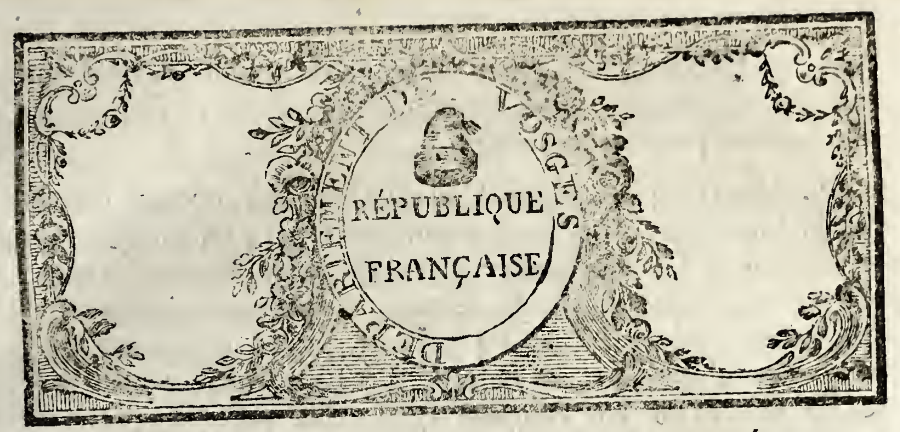


ARRÊTÉ
DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DES VOSGES.

SÉANCE publique du 9 Janvier 1793, l'an second de la République Françoise.

Présens, *FRANÇOIS (de Neufchâteau)*, Président; *JAUSSAUD*, *BENOIST*, *BIGOTTE*, *LEROUX*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ*, *CLAUDEL*, *GERARDIN*, *LECOMTE*, *FLAYEUX*, *MARTEL*, *PAPIGNY*, *BRAUX*, *GUYOT*, *DIDIER*, *GOUVERNEL*, *KRANTZ*, *CLEVER*, *MICHEL*, *FLEURENT*, *DROUOT*, *QUINOT*, *JOLY*, *DIDELOT*, *POUGNY*, *JEHIN*, *DURAND*, et *LECOANET*, Administrateurs.

DUBOIS, Procureur-Général-Syndic.

DENIS, Secrétaire-Général.

UN membre appelle l'attention du Conseil sur les dépenses considérables qui résultent du trop grand nombre de Districts, de Tribunaux judiciaires, de Cantons et de Municipalités

dans le Département, et propose au Conseil d'aviser aux moyens d'opérer les réductions que les localités et l'intérêt des administrés peuvent permettre.

On observe que l'ancien Conseil s'est déjà occupé de ces objets importans, lors de sa session de 1791 ; en conséquence le Conseil se fait représenter le procès-verbal de cette session, et entend avec intérêt la lecture des motions, rapports et discussions consignés dans les séances des 22 novembre, 1.er et 5 décembre 1791, et regrette que l'ancien Conseil se soit séparé sans avoir fait l'adresse qu'il avoit arrêté de présenter à la Législature. Plusieurs propositions se succèdent, et sur le tout, le *Procureur-général-syndic* ouï;

Le Conseil, considérant que les circonstances dans lesquelles se trouve actuellement le Département des Vosges, relativement aux dépenses qui résultent de la trop grande multiplicité des Districts, Tribunaux, Cantons et Municipalités qu'il renferme; déclare adopter la discussion consignée dans le procès - verbal de la session de 1791; arrête que copie en sera adressée incessamment à la Convention nationale, avec prière de prendre en considération les motifsqui y sont exposés.

A l'égard des réductions de Cantons et réunions de Municipalités, le Conseil considérant que, suivant le § III du chapitre I.er de l'instruction de l'Assemblée nationale, du 12 août 1790, la composition actuelle des Cantons n'a été adoptée provisoirement que pour faciliter la tenue des premières assemblées primaires ; que non - seulement cette composition peut etre revue et changée, mais qu'elle doit l'être dans plusieurs Districts ; que les Directoires de Districts doivent s'occuper de revoir cette composition, et de la rectifier quant aux limites, à l'etendue et au nombre des Cantons; qu'il peut êsre à la convenance de plusieurs Communes de se réunir en une seule municipalité ; que les corps administratifs doivent tendre à provoquer ces réunions par tous les moyens qui sont en leur pouvoir ; que par elles, un plus grand nombre de citoyens se trou-

vera lié sous un même régime; que l'administration municipale prendra un caractère plus imposant, et obtiendra deux grands avantages, la simplicité et l'économie.

Arrête que, d'ici au premier avril prochain, les directoires de districts s'occuperont, si fait n'a été, des moyens de rectifier les limites et de diminuer le nombre de leurs Cantons et de la réduction des Municipalités par des réunions de Communes, entendront les Communes intéressées, et présenteront eux-mêmes leurs vues sur ces changemens, au Directoire du Département, pour y statuer conformément à la même instruction dont l'extrait, en ce qui concerne les Cantons et Municipalités, sera réimprimé à la suite du présent arrêté, et le tout envoyé aux Districts et Municipalités du ressort.

Signés *FRANÇOIS* (de Neufchâteau) Président, et *DENIS*, Secretaire-général.

EXTRAIT du § III du chapitre de l'Instruction de l'Assemblée nationale constituante, du 12 août 1790, sanctionnée le 20.

» Les Administrations de Départemens ne peuvent faire aucun changement dans le nombre et la distribution générale des Districts; elles pourront néanmoins proposer des considérations d'utilité publique et d'économie, qui sur cet objet, leur paroîtront dignes de l'attention du Corps législatif.

A l'égard des Cantons qui forment la subdivision des Districts, l'Assemblée nationale n'en a adopté la composition actuelle que provisoirement, et seulement pour faciliter la tenue des assemblées primaires: non seulement cette composition peut être revue et changée; mais elle doit nécessairement l'être dans plusieurs Districts où l'étendue démesurée de ces Cantons les met hors d'état d'être appliqués à plusieurs de leurs destinations.

Non-seulement les Cantons doivent servir à la formation des assemblées primaires, rapport sous lequel on pouvoit n'avoir égard qu'à leur population, mais ils sont encore destinés à plusieurs autres parties du service public, pour lesquelles il faut avoir égard à leur étendue territoriale; chaque Canton, par exemple, est devenu dans l'ordre judiciaire le ressort juridictionnel d'un juge de paix.

Les Directoires de Districts doivent donc s'occuper incessamment de revoir la composition provisoire de leurs cantons, et de la rectifier non-seulement quant aux limites, mais encore quant à l'étendue et au nombre des Cantons.

La mesure la plus convenable à adopter généralement, est que les Cantons n'aient pas moins de quatre lieues carrées, et ne s'étendent pas au-delà de six.

Lorsque les Directoires de District auront préparé le plan de la rectification de leurs cantons, ils le présenteront au Directoire de Département, avec l'exposition de leurs motifs; le Directoire de Département prononcera, après avoir entendu le *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*, et il en rendra compte au Corps législatif.

Il peut être à la convenance de plusieurs Communes de se réunir en une seule Municipalité; il est dans l'esprit de l'Assemblée nationale de favoriser ces réunions, et les Corps administratifs doivent tendre à les provoquer et à les multiplier par tous les moyens qui sont en leur pouvoir : c'est par elle qu'un plus grand nombre de citoyens se trouvera lié sous un même régime; que l'administration municipale prendra un caractère plus imposant, et qu'on obtiendra deux avantages toujours essentiels à acquérir, la simplicité et l'économie. »

COLLATIONNÉ.

Signé *DENIS.*

A EPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER. 1793.